

Décision du 2 mars 2020 portant délégation de signature

Le directeur de l'Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,

Vu les articles L. 1142-22 et R. 1142-52 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 portant nomination par intérim de Monsieur Sébastien LELOUP comme directeur de l'Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu l'article 27 du règlement intérieur de l'Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales adopté par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 14 mars 2018.

Décide :

Article 1^{er}

Madame DE MARTIN DE VIVIES (Aude), directrice adjointe de l'Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer tous les protocoles transactionnels, les actes, les décisions, les contrats, les marchés, les conventions et les avenants, ainsi que toutes les propositions d'engagement et d'ordonnances de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes de titre de perception. Sont exclus de la délégation de signature de Madame DE MARTIN DE VIVIES (Aude) la conclusion des contrats d'objectifs et de performance, les contrats de travail visant les emplois de responsable de service ainsi que les décisions de licenciement.

Article 2

Monsieur CASANOVA (Denis), directeur des ressources de l'Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer dans le périmètre des 3 services supports de l'ONIAM (service Ressources humaines ; service Budget, Finances, Marchés publics, services généraux ; service informatique, système d'information et statistiques) tous les actes, les décisions, les contrats, les marchés, les conventions et les avenants, ainsi que toutes les propositions d'engagement et d'ordonnances de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes de titre de perception. Sont exclus de la délégation de signature de Monsieur CASANOVA (Denis) la conclusion des contrats de travail visant les emplois de responsable de service ainsi que les décisions de licenciement.

Article 3

Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé et sur le site internet de l'ONIAM.

Fait à Bagnolet, le 2 mars 2020

Le directeur de l'Office National d'indemnisation
des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes
et des Infections Nosocomiales,



Sébastien LELOUP